

DELEGATION

N° de dossier | | | | | | | | | |

Réservé à l'Anah

CHARTRE ANAH POUR L'ENCADREMENT DES TRAVAUX RÉALISÉS EN AUTORÉHABILITATION

L'Agence nationale de l'habitat subventionne les travaux de réhabilitation réalisés par les propriétaires occupants eux-mêmes à condition que cette autoréhabilitation soit encadrée par un organisme ayant souscrit aux engagements de la présente charte.

La démarche d'autoréhabilitation doit être considérée pour ses capacités visant à permettre l'amélioration des conditions d'habitat tout en favorisant l'insertion sociale des personnes concernées grâce à leur participation à la réalisation des travaux et à la présence d'un dispositif d'encadrement.

A cet effet, l'action de l'organisme qui assure l'encadrement des travaux est fondée sur l'écoute et le respect des choix de la personne.

Le projet d'amélioration est défini en commun par la personne et l'organisme. Il doit concilier d'un côté l'adaptation du logement au mode de vie et aux ressources du bénéficiaire, et d'un autre côté, le respect des règles de l'art et de sécurité. Une attention particulière doit être portée aux travaux présentant un risque potentiel pour la santé et la sécurité : par exemple, présence de revêtements au plomb ou de matériaux amiantés, travaux en hauteur.

L'autoréhabilitation s'accompagne obligatoirement d'une prestation technique couvrant notamment les postes suivants :

- aide à la définition de travaux et diagnostic technique,
- choix des matériaux,
- établissement du budget,
- organisation du chantier,
- définition des missions des artisans intervenant en amont ou en complément de l'autoréhabilitation le cas échéant,
- aide à la réalisation des travaux effectués par le bénéficiaire,
- suivi du chantier,
- contrôle de la réalisation du chantier.

L'organisme passe avec le bénéficiaire, une convention écrite qui stipule les missions de chacune des parties en présence et plus particulièrement, les travaux réalisés par le bénéficiaire avec l'encadrement de l'opérateur. Le cas échéant cette convention indique pour information les travaux qui seront réalisés par des entreprises.

L'organisme établit un devis détaillé sur la totalité des missions qu'il devra assurer. Ce devis devra notamment indiquer clairement le montant des fournitures et celui de l'encadrement technique proprement dit. Le devis devra être expressément approuvé et signé par le bénéficiaire.

L'organisation du chantier d'autoréhabilitation encadrée doit viser à ce que le bénéficiaire réalise lui-même la plus grande partie possible des tâches.

L'organisme garantit la qualité des travaux réalisés et assure le suivi des travaux encadrés.

L'organisme assure une transparence totale sur les différents financements et partenariats intervenant dans le montage de l'opération et agit avec les partenaires connus et acceptés par la famille pendant toute la durée de l'action.

L'organisme assure la sécurisation des travaux prévus dans la convention par le respect des lois et règlements de toute nature applicables au chantier et aux personnes qui réalisent les travaux. Il vérifie notamment que les dommages de toute nature pouvant survenir au cours du chantier sur les biens et les personnes, bénéficiaires des travaux aussi bien qu'aux tiers, sont couverts par un contrat d'assurance approprié (responsabilité civile, biennale, décennale pour l'organisme assurant l'encadrement, responsabilité civile et dommage-ouvrage selon la nature des travaux).

L'organisme dispense un savoir-faire technique auprès des bénéficiaires pour la réalisation des travaux encadrés.

L'organisme s'engage à fournir à l'Anah, à l'achèvement de l'opération, la fiche globale ventilant les travaux et à fournir à la demande de l'Anah tout document justifiant les compétences et garanties requises par la charte.

